

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

125 rue Robert Schuman
BP 70053
44801 SAINT HERBLAIN Cedex

Référence : N1-2025-1016- Rapport
Code AIOT : 0006301684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté ZI Cheviré 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- ZI Cheviré 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006301684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terminal sablier exploité par la société LAFARGE GRANULATS est une installation dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 04/11/2005.

Le sable marin est acheminé par bateau, puis est transféré hydrauliquement vers des bassins de décantation à l'aide d'eau pompée dans la Loire, avant d'être envoyé vers les installations de traitement des matériaux. L'installation comprend des unités fixes d'une puissance globale de 445 kW ainsi qu'une plateforme de transit et de regroupement des différents produits, sur une superficie de 30 100 m². La production moyenne est estimée à 400 000 tonnes par an, pouvant atteindre 450 000 tonnes au maximum.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 01/07/2020 autorise l'acceptation de déchets inertes extérieurs pour recyclage.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Installations de traitement des matériaux.
- Plateforme de déchargement dédiée aux déchets inertes.
- Les bassins de réception du sable.
- L'atelier de maintenance.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eaux superficielles et souterraines
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeur limite de prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.2.2	Demande d'action corrective	
4	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	
5	Eaux de décantation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.3.1	Demande de justificatif	
8	Registre horaire de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.5.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique IOTA prélèvement	Code de l'environnement, article R214-1	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.2.1	Sans objet
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
7	Horaire de fonctionnement installations fixe	Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.5.1	Sans objet
9	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article III.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des éléments techniques justifiant l'impossibilité de respecter la limite de prélèvement d'eau de Loire, fixée dans son arrêté préfectoral. Le cas échéant, il devra formuler une demande d'adaptation de cette prescription et proposer un nouveau seuil, compatible avec les caractéristiques techniques des navires et des installations. Il devra préciser la compatibilité de ce prélèvement par rapport au SDAGE Loire-Bretagne (disposition 7B-3) et au SAGE Estuaire de la Loire (règle 8).

Il doit également transmettre les derniers rapports d'analyses des rejets du séparateur à hydrocarbures, ainsi que la facture attestant de son bon entretien. Ces éléments devront être accompagnés d'un plan d'actions précisant les mesures mises en œuvre pour assurer un retour à la conformité.

Enfin, l'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant les horaires quotidiens de fonctionnement, afin de garantir une meilleure lisibilité et un meilleur suivi.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rubrique IOTA prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R214-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé au présent article.
Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement [...]
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'eau utilisée pour le transport du sable, depuis le bateau vers l'installation de traitement, est prélevée dans la Loire et immédiatement rejetée dans le même milieu. À ce titre, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas soumis au classement au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir des justifications concernant son positionnement quant à l'absence de classement au titre de la rubrique "prélèvement" de la nomenclature IOTA.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire à l'alimentation du système de refoulement des navires sabliers lors du déchargement est pompée en Loire. La totalité de l'eau pompée nécessaire au déchargement de chaque bateau est rejetée ensuite en Loire après traitement selon les normes définies à l'article 2.3.4 du présent arrêté. La quantité d'eau rejetée en Loire doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées. L'eau nécessaire à l'alimentation des dispositifs d'abattage des poussières et à l'alimentation des locaux sociaux et sanitaires est pompée dans la nappe d'accompagnement de la Loire par un forage ne dépassant pas 20 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article s'appliquent à partir de la mise en service du forage.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre de suivi des eaux pompées, exprimé en m ³ , correspondant à chaque quantité d'eau pompée lors de chaque déchargement de sable depuis les navires. Le registre est conforme et ne suscite aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Concernant le suivi des volumes d'eau prélevés dans le forage, l'exploitant ne dispose d'aucun registre puisque le forage n'a pas été réalisé. Actuellement, l'eau utilisée provient du réseau d'eau potable et sert uniquement à l'arrosage des pistes (abattage des poussières). Aucun lavage de matériaux n'est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Valeur limite de prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

La consommation maximale journalière d'eau de Loire, pour l'alimentation du système de refoulement des navires sabliers lors du déchargement, est limitée à 5 000 m³. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre d'eau pompée en date du 29 août 2025. Le volume total d'eau pompée par le navire au cours de l'année est de 264 771 m³, réparti sur 55 relevés. Il apparaît que les volumes d'eau pompée dépassent de manière régulière la limite réglementaire fixée à 5 000 m³ par jour par l'arrêté préfectoral. Le volume maximum constaté est de 9 153 m³. Sur l'ensemble des relevés, 25 dépassent la limite fixée à 5 000 m³.

L'exploitant indique ne pas pouvoir maîtriser directement la quantité d'eau utilisée par les navires pour le transfert du sable vers les installations. Il précise que la consommation ne peut être réduite afin de rester sous le seuil réglementaire, car les navires actuels transportent des volumes plus importants, pouvant atteindre 2 700 m³ de sable, et que l'eau utilisée est calculée pour permettre le transfert sans endommager les pompes ni provoquer de surcharge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une argumentation technique justifiant les dépassements observés ainsi que l'impossibilité de respecter le seuil réglementaire en vigueur. Cette justification devra préciser les paramètres techniques qui conditionnent la consommation d'eau et les contraintes matérielles identifiées.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à formuler une demande d'adaptation ou de modification de l'arrêté préfectoral, en proposant, le cas échéant, un nouveau seuil réaliste et compatible avec les caractéristiques techniques des navires et des installations. La demande devra préciser la compatibilité au SDAGE et au SAGE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance des émissions mis en place par l'exploitant prévoit au minimum les mesures suivantes : [Tableau]

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les trois dernières mesures réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Ces mesures, effectuées en juin, août et septembre 2025 par le bureau

d'étude Géoscop, se révèlent non conformes pour les MES, avec des valeurs de 88, 66 et 56 mg/l respectivement. L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir la société SARP Industries afin de procéder au nettoyage du séparateur, et a présenté les factures correspondantes, datées du 20 août 2025. Il a également exprimé des doutes quant à la pertinence et aux modalités de réalisation du prélèvement.

L'exploitant s'est engagé à transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection les trois derniers rapports de mesures réalisés en sortie du séparateur d'hydrocarbures,
- fournir les factures correspondant aux opérations d'entretien et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ,
- justifier le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures,
- présenter un plan d'actions détaillant les mesures mises en place ou envisagées afin de remédier à la non-conformité constatée et d'assurer la pérennité du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Eaux de décantation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/07/2020, article II.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux de décantation du sable respectent les valeurs limites de rejets suivantes en matières en suspension (MES) :

- si la concentration en MES de la Loire est elle inférieure à 30 mg/l : 30 mg/l
- si la concentration en MES de la Loire est elle supérieure à 30 mg/l : concentration des eaux pompées (en mg/l) + 30 mg/l.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports relatifs au bassin amont (2024) et au bassin aval (2025), réalisées par Le laboratoire INOVALYS. Les résultats sont conformes et les analyses sont effectuées chaque année. Les mesures concernant le bassin amont 2025 n'ont pas été réalisées. L'exploitant a expliqué que ces mesures doivent être effectuées lors du déchargement d'un bateau, dans le bassin concerné et en dehors des week-ends (indisponibilité du personnel chargé du prélèvement). Or, les arrivées de bateaux ayant eu lieu principalement le week-end, aucune mesure n'a pu être effectuée à ce jour. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces analyses et à les transmettre à l'inspection des installations classées dès que possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport relatif aux mesures réalisées sur le bassin amont pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

N°6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure sonore, en date de 2024. Les mesures ont été effectuées par le bureau d'études APAVE. Elles ont été réalisées sur deux points situés en Zone d'Émergence Réglementée (ZER) et sur deux points en limite de propriété. Les relevés ont eu lieu le 3 octobre 2024 dans la matinée, le site était en fonctionnement normal. Les résultats obtenus sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Horaire de fonctionnement installations fixe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Horaire de fonctionnement installations fixe

Prescription contrôlée :

Les installations fixes fonctionnent de 7 h à 21 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Les installations fixes fonctionnent de 7 h à 13 h le samedi hors jours fériés.

De manière exceptionnelle, sur une période limitée à 5 semaines/ an, les installations fixes pourront fonctionner du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, hors jours fériés

Constats :

Lors de la précédente inspection, un dépassement des horaires de démarrage a été constaté (6h50 au lieu de 7h00). Il avait été demandé à l'exploitant d'afficher les horaires au niveau du poste de commande des installations.

Dans un courrier daté du 19 octobre 2019, l'exploitant a confirmé cette mesure en joignant une photo montrant l'affiche placée devant le poste de commande, indiquant les horaires. Lors de l'inspection, la présence de ces affiches rappelant les horaires de démarrage des installations a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Registre horaire de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article II.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivis des horaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre où sont mentionnés les horaires de fonctionnement quotidiens de ses installations. Il y distingue les installations visées aux articles I.5.1 et I.5.2 précédents.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de fonctionnement journalier indiquant les horaires de démarrage de ses installations. Ce document fait office de registre pour l'exploitant. Toutefois, il ne permet pas d'avoir une vision globale et synthétique : pour connaître les horaires de fonctionnement, il est nécessaire de consulter chaque rapport individuellement.

De plus, la distinction entre installations n'est pas clairement établie, le document utilise des dénominations techniques du type "T11, T16".

En l'état, le rapport journalier est insuffisant en tant que registre de suivi réglementaire. Il ne garantit pas une traçabilité claire et exploitable des horaires de fonctionnement, ni une différenciation nette entre les types d'installations.

Les horaires de fonctionnement devront être consignés dans un tableau de suivi dédié, centralisé et lisible, afin d'offrir une meilleure visibilité d'ensemble.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner et consigner les horaires de fonctionnement dans un registre offrant une vision globale des données et permettant de distinguer clairement les différentes installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2020, article III.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Le réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, comprend une ou plusieurs stations de mesure, dites de référence, implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Concernant la fréquence des mesures de retombées de poussières dans l'environnement :

- la fréquence est au minimum trimestrielle pendant la première année, dont une mesure pendant la campagne de criblage du groupe mobile,
- si les résultats des mesures sont inférieurs ou égaux à 500 mg/m²/jour, au point de mesure de référence, sur la fraction minérale pendant 4 campagnes trimestrielles consécutives, la fréquence de mesure est annuelle,
- si au moins un résultat de mesure est supérieur à 500 mg/m²/jour, au point de mesure de référence, sur la fraction minérale, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives visant à la réduction des émissions de poussières et la fréquence des mesures redevient

trimestrielle pendant une année. »

Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier daté du 11 août 2025, les résultats des campagnes de mesures des retombées de poussières pour les années 2022 à 2025. Le dernier rapport de mesure en date d'août 2025 a été réalisé par le bureau Géoscop, selon la méthode des plaquettes de dépôt, conformément à la norme NF X43-007. Les mesures ont été effectuées sur deux points situés respectivement au Nord et au Sud du site, ainsi qu'un point de référence au niveau du port Lavigne. Les relevés ont été réalisés en période sèche, du 16 juin au 30 juin 2025, alors que le site fonctionnait normalement. Les résultats obtenus sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite